

PROCÉDURE

Direction de la recherche

| | |
|---|--|
| OBJET : PROCÉDURE d'approbation pour les ententes contractuelles entre les plateformes du CRCHUM et l'Entreprise | NUMÉRO : CRCHUM 50 512-04 |
| DESTINATAIRES : Les chercheurs du CHUM, les responsables techniques des plateformes, les Entreprises | Émise le : 20 mars 2018 Révisée le : 15 août 2023 |
| ÉMISE PAR : Céline Coderre, Gestionnaire principale, performance scientifique | |
| APPROUVÉE PAR : Direction de la recherche (DR) et SIGNÉE PAR : Vincent Poitout, Directeur de la recherche du CHUM et Directeur scientifique du CRCHUM | Date : 15 août 2023 |

BUT

Le but de cette procédure est d'énoncer les règles à suivre pour préparer, approuver et finaliser une Entente de plateforme entre le CHUM et une Entreprise concernant les services rendus par les plateformes du CRCHUM ou l'utilisation des équipements ou des locaux des plateformes du CRCHUM.

1. PERSONNES VISÉES

Les personnes visées sont les responsables techniques et scientifiques des plateformes du CRCHUM, les Entreprises qui utilisent les services des plateformes et les chercheurs du CHUM impliqués dans les projets de ces Entreprises.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 BCR : Bureau des contrats de recherche au CRCHUM.
- 2.2 CRCHUM : Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).
- 2.3 Établissement : Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).
- 2.4 Responsable de plateforme (RP): Personne responsable des équipements et services et de la gestion de la plateforme.
- 2.5 Gestionnaire principal, performance scientifique (GP) : Personne en charge de l'organisation et de la gestion globale des plateformes, nommée GP dans la procédure.
- 2.6 Organisme externe : partenaire académique (ex. universités, centres hospitaliers, centres et instituts de recherche, etc.) ou partenaire privé.
- 2.7 Entreprise : toute compagnie à but lucratif ou non qui souhaite recevoir des services des plateformes ou utiliser des locaux et/ou des équipements libre-service sur les plateformes du CRCHUM.
- 2.8 Entente des plateformes : Il s'agit d'une entente de service ou d'utilisation entre le l'Organisme externe et le CHUM concernant une plateforme, préparée par le RP de la plateforme et le GP.

OBJET : PROCÉDURE d'approbation pour les ententes contractuelles entre les plateformes du CRCHUM et l'Entreprise

NUMÉRO : **CRCHUM**
50 512-04

3. POLITIQUE DE RÉFÉRENCE

La présente procédure découle de la politique numéro 50 512 Politique des plateformes du CRCHUM Volet 2 – Équipements et services pour la clientèle dont le but est de décrire les règles générales d'accès aux services des plateformes pour les Entreprises.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Responsable de plateforme (RP) : Établir l'Entente des plateformes (de service et d'utilisation de la plateforme) le cas échéant, établir les tarifs des services et fournir les soumissions aux clients (si applicable), exécuter les services et transmettre la facturation au service des finances du CRCHUM. Il doit aussi comprendre les besoins et s'assurer que les activités sont bien des activités de recherche.
- 4.2 Gestionnaire principal, performance scientifique (GP): Mettre en place le processus pour que les ententes soient préparées, autorisées et signées. Il doit veiller aux mises à jour du registre des contrats sous sa charge. Et il doit s'assurer que les déclarations de conflits d'intérêt sont complétées.
- 4.3 BCR : Évaluer si les demandes de changement de clauses faites par l'Entreprise sont acceptables. Prendre connaissance des ententes signées.

Entreprise : Signer les ententes et se conformer aux clauses indiquées.

5. PROCÉDURE

5.1 Échanges avec l'Entreprise, information et vérifications

- Discussion sur le projet et sur la recherche plus globale associée à ce projet, brève documentation par le RP pour référence future.
- Signature d'une entente de confidentialité si des informations sensibles doivent être transmises à l'Entreprise dans le cadre de discussions. Le BCR s'occupe de proposer et négocier cette entente de confidentialité.
- Connaissance de l'Entreprise par le RP et de son mandat de recherche.
- Connaissance sur les personnes impliquées dans le projet, tant chez l'Entreprise qu'au CRCHUM. Vérification des possibles conflits d'intérêts. Tout doute doit être rapporté au GP et à la Direction du CRCHUM.
- Toute intention de projet pouvant être lié avec des activités cliniques ou diagnostiques doit être déclarée rapidement au GP.

OBJET : PROCÉDURE d'approbation pour les ententes contractuelles entre les plateformes du CRCHUM et l'Entreprise

NUMÉRO : **CRCHUM**
50 512-04

- Approbation ou non du projet par la Direction du CRCHUM ou transmission à la Direction générale du CHUM pour approbation pour tout projet qui ne serait pas dans le cadre d'un projet de recherche.

5.2 Préparation de l'entente

- Écriture de la soumission et approbation par l'Entreprise.
- Écriture de l'Entente des plateformes et transfert au GP pour révision. Envoi à l'Entreprise. Si l'Entreprise demande des modifications des clauses, l'Entente des plateformes est transmise au BCR qui évaluera si les demandes sont acceptables et conservera le contrat final.
- Signature obligatoire du formulaire de déclaration de conflit par le RP et les chercheurs conseillers au CRCHUM, si applicable. La déclaration des conflits d'intérêt concernant l'Entreprise se fait via l'Entente des plateformes qui contient une clause de déclaration.
- Toute déclaration de conflit ou d'apparence de conflit sera analysée par le Comité responsable du traitement des déclarations de conflits d'intérêts, tel que prévu dans de la procédure numéro 50 401 A - Procédure de déclaration et de traitement des conflits d'intérêts de la direction de la recherche du CHUM et une décision sera prise à savoir si le contrat peut être signé.
- Le contrat est nommé avec un numéro séquentiel selon l'ordre établi dans le registre des contrats.

5.3 Processus de signature

- Envoi par le RP de l'Entente des plateformes à l'Entreprise pour signature.
- Retour et signature par le GP.
- Transmission par le GP de l'Entente des plateformes, à la Direction du CRCHUM pour signature, et à la Direction générale du CHUM, si requis.
- Envoi de la version finale de l'Entente des plateformes à l'Entreprise,

5.4 Documentation

- L'Entente des plateformes signée et toute déclaration de conflit d'intérêt sont conservées par le CRCHUM, sur le réseau informatique H/recherche.
- Le registre des contrats est complété.

6. RÉVISION

OBJET : PROCÉDURE d'approbation pour les ententes contractuelles entre les plateformes du CRCHUM et l'Entreprise

NUMÉRO : **CRCHUM**
50 512-04

La présente procédure devra faire l'objet d'une mise à jour lorsque requis ou dans un délai maximum de cinq (5) ans.

7. APPLICATION

La présente procédure entre en vigueur le jour de son approbation par le directeur de la recherche du CHUM.

Vincent Poitout, DVM, PhD, FCAHS
Directeur de la recherche du CHUM et Directeur scientifique du CRCHUM